

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 25 - Printemps 2011

"Bona fides contraria est fraudi et dolo"

Negligence

Le triple test des règles « Canada Steamship »

Francis Baudu – Arbitre maritime

Les tribunaux anglais ont toujours regardé les exclusions de responsabilité pour *negligence* avec méfiance, et donné à ces clauses le moins de portée possible. L' idée derrière est d'éviter qu'un contractant puissant n'exclue sa *negligence* en face d'un co-contractant faible, qui n' a pas de moyens ni de pouvoir.

La Chambre des Lords a distingué l'interprétation des clauses qui excluent complètement la responsabilité pour *negligence*, de celles qui la limitent seulement, les secondes ne devant pas faire l' objet de la même hostilité que les premières, et ajouta que la rigueur appliquée aux règles d'interprétation des clauses d'exclusion devrait être beaucoup plus stricte que celle appliquée aux clauses de limitation. C'est parce que celles-ci, pour en déterminer la portée, devront être considérées à travers et dans le cadre d'autres termes contractuels, comme par exemple les risques auxquels sont exposés le défendeur, sa rémunération, et éventuellement la faculté qu'avait le co-contractant de s'assurer. L'environnement du contrat sera également considéré pour en dégager les intentions des parties au moment où elles ont contracté.

En règle générale, ne pas spécifier le mot « *negligence* » ne signifie pas une exclusion de la *negligence*.

Cette approche est celle de l'arrêt « Canada Steamship », (*Canada Steamship Lines Ltd v. The King -1952*) qui est fondée sur l'hypothèse de l'improbabilité que l'une des parties puisse excuser la *negligence* de l'autre.

Ce sont en particulier les règles qu'il faut invoquer lorsqu'une partie à un contrat cherche à s'indemniser contre sa propre *negligence*, savoir si un contractant « négligent » peut compter sur une clause d'indemnité rédigée en sa faveur.

Les règles « Canada Steamship » sont donc en fait une sorte de check-list, constituée de trois tests successifs, qui permettent de déterminer si une clause d'indemnité est suffisamment claire pour couvrir la *negligence* :

1) si la clause est libellée de façon à expressément exonérer le contractant en faveur duquel elle est rédigée (la partie indemnisée) des conséquences de sa propre *negligence* ou de celle de ses employés, elle doit être regardée comme effective.

2) S'il n' y a pas de référence spécifique à la *negligence*, le tribunal doit s'assurer que la signification des mots employés est suffisamment vaste pour englober la *negligence* des employés de la partie indemnisée. Si le moindre doute survient à ce stade, l'affaire doit être tranchée à l'encontre de la partie indemnisée.

3) Si les mots employés qualifient pour le point 2 ci-dessus, le tribunal devra déterminer si la cause du dommage réside vraiment dans la *negligence*, et devra s'attacher à rechercher si la cause originelle de ce dommage est autre que la *negligence*. Cette autre cause ne devra pas être éloignée, ni au plan de la distance, ni de la causalité, au point que la partie qui réclame l'indemnité puisse être supposée ne pas avoir souhaité une protection contre elle. Mais, sauf la réserve qui précède, l'existence d' une cause possible du dommage autre que la *negligence* sera fatale au contractant qui cherche l' indemnité, même si les mots utilisés pour rédiger la clause d' exonération, au sens du point 2 ci-dessus, ont un sens assez large pour couvrir jusqu'à la *negligence* de ses employés.

Si l'on poursuit le raisonnement qui découle de cette séquence, il en découle que si la *negligence* était la seule cause de responsabilité, dans ce cas la responsabilité pour *negligence* doit être exclue. En revanche, si la clause prévoit d'autres causes au dommage, alors la *negligence* ne sera comprise que si des mots suffisamment explicites pour cela étaient utilisés.

Un raisonnement quasi talmudique, une approche passionnante, mais l'espace nous est limité...

